

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03152

Numéro SIREN : 913 591 707

Nom ou dénomination : 2BDLC

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2022 sous le numéro de dépôt 12804

2BDLC
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, rue du Général Decaen 95120 Ermont
913 591 707 RCS Pontoise
(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le 30 juin,

Le soussigné Monsieur **Denis Blanc** de nationalité française né le 28 juin 1971 au Mans, demeurant 6 rue du Général Decaen 95120 Ermont agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** ») étant précisé que l'Associé Unique exerce ainsi les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts de la Société, a pris les décisions suivantes par la signature du présent acte, conformément à l'article 17.1 des statuts de la Société (les « **Statuts** »), sur l'ordre du jour suivant, à l'initiative du président de la Société (le « **Président** ») :

1. Approbation des termes du Traité d'Apport, de l'Apport (tels que ces termes sont définis ci-dessous), de l'appréciation qui en a été faite par le commissaire aux apports et de sa rémunération ;
2. Augmentation de capital d'un montant nominal total de 1.183.788€, par émission de 1.183.788actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, en rémunération de l'Apport ;
3. Modification corrélative des Statuts la Société ;
4. Pouvoir pour les formalités.

Il est préalablement rappelé que :

- (A) les présentes décisions s'inscrivent dans le cadre d'une restructuration du patrimoine détenu par Monsieur Blanc dans la société F-L-Ayming une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 11 rue Scribe 75009 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 913 770 509;
- (B) dans ce cadre, il est envisagé de transférer à la Société, par voie d'apport, 1.183.788 actions de la société F-L-Ayming actuellement détenues par Monsieur Denis Blanc (les « **Actions** ») représentant environ 16%% du capital de la société F-L-Ayming.

L'Associé Unique déclare avoir pris connaissance des documents suivants :

- le texte des projets de décisions à l'ordre du jour ;

- les Statuts ;
- le rapport du Président à l'Associé Unique ;
- le traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») relatif à l'apport à la Société par l'apporteur des Actions (l'« **Apport** ») ;
- le rapport du commissaire aux apports émis dans le cadre de l'Apport (le « **Rapport du Commissaire aux Apports** »), conformément aux articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce ; et
- le projet de statuts modifiés de la Société, joint en Annexe 1 au présent acte (les « **Statuts Modifiés** »).

L'Associé Unique reconnaît avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des termes du Traité d'Apport, de l'Apport, de l'appréciation qui en a été faite par le commissaire aux apports et de sa rémunération

L'Associé Unique prend acte que la Société n'ayant qu'un unique associé, les dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce sont incompatibles et ne peuvent recevoir application conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce.

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du Traité d'Apport ;
- du Rapport du Commissaire aux Apports ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

et après avoir pris acte de ce que :

- la valeur globale nette de l'Apport est évaluée à la somme forfaitaire et définitive de 1.183.788€ pour l'intégralité de l'Apport, calculée sur la base d'une valeur de 1 € par Action ;
- la réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6.1 du Traité d'Apport,

approuve l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport (notamment en ce qu'elles incluent l'émission d'actions ordinaires par la Société), son évaluation, l'appréciation qui en a été faite par le commissaire aux apports ainsi que sa rémunération, telles que décrites au Traité d'Apport.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation de capital d'un montant nominal total de 1.183.788 €, par émission de 1.183.788 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, en rémunération de l'Apport

L'Associé Unique prend acte que la Société n'ayant qu'un unique associé, les dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce sont incompatibles et ne peuvent recevoir application conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce.

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du Traité d'Apport ;
- du Rapport du Commissaire aux Apports ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

décide, sous réserve de l'adoption de la décision précédente et sous la condition suspensive de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives du Traité d'Apport (autre que la prise de la présente décision), d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 1.183.788€ pour le porter de 1.000 €, son montant initial, à 1.184.788€, par l'émission de 1.183.788actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, correspondant à une augmentation de capital totale de 1.183.788€, émises au prix de souscription unitaire de 1 €, étant précisé que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires stipulées au projet de Statuts Modifiés de la Société figurant en Annexe 1 ;

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision.

Les 1.183.788 € actions ordinaires nouvelles ainsi émises en rémunération de l'Apport seront attribuées à Monsieur Denis Blanc.

L'Associé Unique autorise le Président, dans l'ordre qu'il souhaitera, à :

- imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport ;
- prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport ; et
- donner à la prime d'apport toutes affectations qu'il jugera utile.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de mener à bonne fin les opérations relatives à l'émission des actions ordinaires et notamment procéder à la mise à jour des statuts, des registres de mouvement de titres et comptes individuels d'associés et d'obligataires, et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'émission des actions ordinaires visées ci-dessus.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

Modification corrélative des Statuts la Société

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide :

- de compléter ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts de la Société :

« Article 6 Apport

(...)

Par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal total d'un million cent quatre-vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-huit euros (1.183.788€), par émission d'un million cent quatre-vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-huit (1.183.788)actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, en rémunération de l'apport de titres de la société F-L Ayming à la Société. »

- de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts de la Société :

« Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-huit euros (1.184.788€) divisé en un million cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-huit (1.184.788)actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libéré. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

Pouvoir pour les formalités

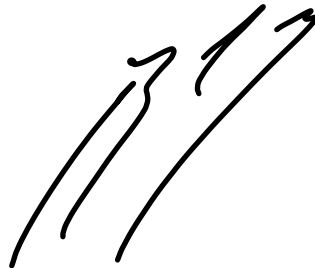
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Fait à Paris,

L'Associé Unique :

Denis Blanc



Annexe 1
Statuts Modifiés

2BDLC

Société par actions simplifiée au capital de 1.184.788 euros


Siège social : 6, rue du Général Decaen 95120 Ermont

913 591 907 RCS Pontoise

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour au 30 juin 2022



Certifiés conformes

2BDLC

Société par actions simplifiée au capital de 1.184.788 euros
Siège social : 6, rue du Général Decaen 95120 Ermont
913 591 907 RCS Pontoise
(la « **Société** »)

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **2BDLC**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi au 6, rue du Général Decaen 95120 Ermont

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés le cas échéant. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de prestations de conseil et prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre;
- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales et/ou objets de collection, industrielles, financières, immobilières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

II. APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d'un montant total de mille (1.000) euros rémunérés par mille (1.000) action ordinaire d'une valeur nominale d'un (1) euro.

Par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal total d'un million cent quatre-vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-huit euros (1.183.788€), par émission d'un million cent quatre-vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-huit (1.183.788) actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, en rémunération de l'apport de titres de la société F-L-Ayming à la Société.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-huit euros (1.184.788€) divisés en un million cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-huit (1.184.788) actions ordinaires d'un (1) eu (1) euro de valeur nominale, intégralement libérée.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 9 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Droits attachés à toutes les actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

9.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quantité de capital qu'elles représentent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

9.3 Droits préférentiels de souscription

Chaque associé a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent aussi décider par voie de décision collective de supprimer collectivement le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements et par les Statuts.

9.4 Droits financiers attachés aux actions

Toute action donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités figurant dans les Statuts.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Tout transfert des actions est libre.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les héritiers et ayants droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, les associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 PRÉSIDENT

11.1 Désignation, révocation, rémunération

La Société est administrée par un président personne physique ou morale, associé ou non (ci-après désigné, le « **Président** »).

Monsieur Denis Blanc de nationalité française né le 28 Juin 1971 au Mans, 6 rue du Général Decaen 95120 Ermont, est désigné en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Denis Blanc accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Le Président est désigné et révoqué *ad nutum* et sans indemnité par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

11.2 Pouvoirs

Le Président est le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président dispose à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société et dans la limite de l'objet social, et pour représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions des présents Statuts.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que tout document exigé par les dispositions légales ou statutaires. Le Président doit mettre ces documents à la disposition des commissaires aux comptes, le cas échéant, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GENERAL

12.1 Désignation, révocation, rémunération

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra à tout moment décider de nommer un directeur général (ci-après désigné, le « **Directeur Général** »), personne physique

ou morale, associé ou non, afin d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Le Directeur Général est révocable *ad nutum* et sans indemnité par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

12.2 Pouvoirs

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des limites qui seraient fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 13 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En cas d'associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

IV. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 16 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

16.1 Pouvoirs

L'associé unique est seul compétent ou, en cas de pluralité d'associés, les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'actions ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la dissolution de la Société ;
- (f) la modification de toutes disposition statutaire ;
- (g) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;

- (h) la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- (i) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (j) toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

16.2 Quorum et majorité

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50% des droits de vote de la Société.

Sauf unanimité expressément requise par les lois et règlements en vigueur, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

17.1 Consultation de l'associé unique

Si la Société ne compte qu'un seul associé, le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La demande de consultation est faite, sans délai, par tous procédés de communication écrite ou électronique et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

17.2 Assemblée des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique ou, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'assemblée est convoquée par le Président, le Directeur Général, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ce dernier. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les associés sont présents ou représentés. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

17.3 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.4 Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés et le Président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 20 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

ARTICLE 21 DROITS DES ASSOCIÉS SUR LES BÉNÉFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chacune des actions bénéficie de droits sur les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation et a droit au remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, au prorata des actions détenues par chaque associé.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

VI. DISSOLUTION - CONTESTATION

ARTICLE 22 DISSOLUTION

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

